

Propositions de changement des statuts pour l'AGE du 13 mai 2023 :

Le CA a validé le 21 mars 2023 la proposition suivante à soumettre au vote de l'AGE du 13 mai 2023 :
Il s'agit d'une proposition concernant la cadrage des conditions pour candidater au CA.

Proposition 1 :

Actuellement : L'élection des membres du CA est précisé dans l'article 11 des statuts comme suit :

Article 11 : Conseil d'administration

Composition

Le Conseil d'administration est composé de 6 à 23 personnes physiques et morales.

Les membres du Conseil d'administration sont ainsi répartis en 2 collèges :

- 6 à 18 membres actifs adhérents, élus par l'Assemblée générale pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année, représentant les associations, Collectivités territoriales et structures intercommunales, hôpitaux, comités d'entreprise, universités et grandes écoles, organisations socioprofessionnelles et consulaires. Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsque c'est possible, il sera désigné au moins un administrateur représentant chacun des quatre collèges d'adhérents. Chaque personne morale élue au Conseil d'administration désigne, pour l'y représenter, une personne physique. Celle-ci peut se faire exceptionnellement représenter par une personne physique suppléante dûment mandatée pour la réunion.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix délibérative.

- de 1 à 5 membres associés, nommés chaque année par le Conseil d'administration. Ces membres ne disposent pas de droit de vote. Ce sont les personnes physiques et morales qui auront été nommées par le Conseil d'Administration et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Elles font partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Elles participent au Conseil d'Administration sur invitation.

Le nombre de membres associés ne peut être supérieur au nombre de membre élus.

A chaque réunion du Conseil d'Administration, sera invité.e, le.a directeur.trice de l'association pour la co-animation de la séance. Ponctuellement, le Bureau peut également solliciter la présence au Conseil d'Administration d'un.e représentant.e du personnel en fonction de l'actualité d'un dossier.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration, procède au remplacement de la personne morale au sein de son collège et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Lianes coopération s'engage à permettre un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Le Conseil d'administration devra donc assurer, dans la mesure du possible, la représentativité féminine et masculine.

Proposition :

Il est proposé au vote de l'AGE d'ajouter la phrase suivante :

«Seules pourront présenter leur candidature au CA de Lianes coopération les structures ayant impérativement une adhésion à Lianes coopération d'au moins 365 jours entre la date d'adhésion et le jour de l'AG ouvrant le vote au renouvellement du CA et étant en même temps à jour du paiement de cotisation de l'année en cours. Les candidats au CA devront avoir réglé leur cotisation de l'année en cours au moins 1 mois avant la date de l'AG»